



RÈGLEMENT 363 (RM660)

Règlement concernant le commerce de regrattier

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer le commerce de regrattiers, de prêteur sur gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière sur le territoire de la Ville de Farnham;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 27 septembre 2010;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la paix	Un policier voyant à l'application du présent règlement.
Autorité compétente	Un agent de la paix et toute autre personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.
Conseil	Le conseil municipal de la Ville de Farnham.
Prêteur sur gages	Toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi.
Regrattier	Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens meubles d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages, à tout bijoutier ainsi qu'à tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à un commerçant vendant uniquement des livres et/ou des revues.

Article 4 **Permis**

Nul ne doit faire le commerce de regrattier, de prêteur sur gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet par le fonctionnaire désigné par le conseil.

Le coût du permis est fixé par règlement et ledit permis expire le dernier jour de décembre suivant la date de son émission.

Article 5 **Responsable de l'émission du permis**

Le fonctionnaire désigné par le conseil est responsable de l'émission d'un permis relativement au présent règlement, sous réserve des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme. Il transmet à la Sûreté du Québec une copie de tout permis dès son émission.

Article 6 **Un permis par lieu d'affaires**

Un seul permis est requis lorsque deux personnes ou plus pratiquent le commerce de regrattier, de prêteur sur gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, en société dans un même lieu d'affaires.

Article 7 **Un seul lieu d'affaires**

Nul ne doit faire le commerce de regrattier, de prêteur sur gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, en vertu d'un permis, dans plus d'un lieu d'affaires, sur le territoire de la Ville de Farnham.

Article 8 **Affichage de la nature du commerce**

Toute personne qui fait le commerce de regrattier, de prêteur sur gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière doit indiquer à la vue des passants, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle exerce, en conformité avec la législation applicable.

Article 9 **Tenue d'un registre**

9.1 Tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres objets mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit se procurer à l'hôtel de ville, au coût de 20 \$, et tenir à jour un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :

9.1.1 Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);

- 9.1.2 La date de la transaction;
- 9.1.3 Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 9.1.4 Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- 9.1.5 Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant;
- 9.1.6 L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.
- 9.1.7 Les entrées dans ce registre doivent être inscrites et numérotées consécutivement. aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ni effacée; tous les biens présents, dans tout local ci-haut mentionné, doivent être inscrits au registre.
- 9.1.8 Tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit :
 - 9.1.8.1 Permettre à tout agent de la paix de vérifier, durant les heures d'ouverture du commerce, son registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession.
 - 9.1.8.2 Transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente, à la Sûreté du Québec.

Article 10 **Conservation de quinze jours**

Il est défendu à tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement, durant les quinze jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

Article 11 **Commerce avec mineur**

Il est interdit à tout regrattier, tout prêteur sur gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite à cet effet de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en

permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

Article 12 **Conservation du registre**

Le registre prévu au présent règlement doit être conservé durant une période de cinq années avant d'être détruit.

Article 13 **Poursuites pénales**

L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisée à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

Article 14 **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Article 15 **Annulation et remplacement de l'ancien règlement**

Le présent règlement annule et remplace le règlement 137.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Article 16 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Marielle Benoit, OMA
Greffière




Josef Hüsler
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que le présent règlement a été :

1. Adopté par le conseil le 4 octobre 2010.
2. Publié conformément à la loi le 13 octobre 2010.



Marielle Benoit, OMA
Greffière



Josef Hüslér
Maire